

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR

DE YATELA

DECRET N°00- 273 /PM-RM DU 23 JUIN 2000

PORTANT TRANSFERT A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES
D'OR DE YATELA S.A, DU PERMIS D'EXPLOITATION D'OR, D'ARGENT,
DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA
SOCIETE SADIOLA EXPLORATION LIMITED.

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
- Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;
- Vu le Décret N°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;
- Vu le Décret N°00-050/P-RM du 10 février 2000 portant modification de la Convention d'établissement -type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;
- Vu le Décret N°00-063/PM-RM du 25 février 2000 portant attribution d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à la Société Sadiola Exploration Limited ;
- Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les demandes de transfert du 02 mai 2000 formulées par Monsieur J.F.MYBURGH, en sa qualité de Président de la Société d'Exploitation des mines d'or de YATELA S.A et de la Société Sadiola Exploration Limited ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes dans la zone de YATELA (cercle de Kayes) délivré à la société Sadiola Exploration Limited par le Décret N°00-063/PM-RM du 25 février 2000 est transféré à la Société d'Exploitation des mines d'or de YATELA S.A.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre

**Le GOUVERNEMENT de
LA REPUBLIQUE DU MALI**

Et

**ELTIN Minerals Pty Ltd
BP 283 - BAMAKO
Immeuble NIMAGA à N'GOLONINA
REPUBLIQUE DU MALI**

**POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION
DE L'OR, DE L'ARGENT, DES SUBSTANCES
CONNEXES et PLATINOÏDES**

Jandina

Entre,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, ci-après dénommé
" l' ETAT ", représenté par le Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Hydraulique ;
Monsieur Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA

d' une part ,

Et ,

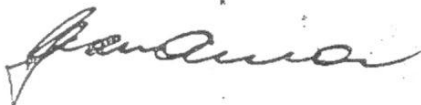
ELTIN Minéraux Pty Ltd Lot 4 , Great Eastern Highway (Private Mail Bag 31)
KALGOORLIE , WESTERN AUSTRALIA 6430 - Fax (090) 21 84 69, ci-après dénommée
ELTIN représentée par **Monsieur Bryan RODAN**, en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés .

d' autre part ,

Après avoir exposé que :

- L'Etat a procédé durant des années à des travaux dans la région de KAYES .
- **ELTIN** a manifesté le désir de procéder à des travaux supplémentaires de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et de platinoïdes sur une partie du Territoire de la République du Mali située à **YATELA** et **NIAMBOULAMA, cercle de KAYES**, région de KAYES et en cas de découverte de Gisements permettant une Exploitation commerciale, d'avoir le droit de passer au développement et à l'exploitation de tels gisements conformément aux dispositions du Code Minier.
- Ce désir répondant parfaitement à la Politique Minière du Gouvernement tendant à promouvoir la Recherche et l'Exploitation Minière au Mali ; Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités d'exécution des Travaux de Recherche et d'Exploitation des Gisements de Minerais, qui seraient découverts.

Sont convenues de ce qui suit :



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : INTERPRETATIONS

Aux termes de la présente Convention sans préjudice des dispositions de l'Art. 1 de la Loi Minière, on entend par :

- 1.1 - **Code Minier** : L'Ordonnance No 91-065 / P-CTSP du 19 Septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'Exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation de substances minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le Territoire de la République du Mali, le Décret No 91-277/PM.RM du 19 Septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance No 91-065/P-CTSP du 19 Septembre 1991 sus-visée.
- 1.2 - **Conseil d'Administration** : L'organe de Direction de **ELTIN Minéraux Pty Ltd** et/ou de la Société d'Exploitation.
- 1.3 - **Convention** : La présente Convention, y compris tous avenants ou modifications à celle-ci, et toutes ses Annexes.
- 1.4 - **D.N.G.M** : La **Direction Nationale de la Géologie et des Mines** de la République du Mali ou tout organisme qui lui succéderait, exerçant des fonctions identiques ou similaires.
- 1.5 - **Etude de Faisabilité** : Le rapport faisant état de la faisabilité de la mise en Exploitation d'un Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en Exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :
 - a) L'évaluation de l'importance et de la qualité des Réserves Exploitablees de Substances Minérales ;
 - b) La détermination de la possibilité de soumettre les Substances Minérales à un traitement métallurgique;



- c) La notice d'impact socio-économique du Projet;
 - d) La présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un Gîte ou Gisement potentiel et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions de dépenses à effectuer annuellement ;
 - e) L'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix;
 - f) Un planning de l'Exploitation Minière;
 - g) L'Evaluation économique du Projet, y compris les prévisions financières des comptes d'Exploitation et Bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le **Taux de Rentabilité interne (TRI)**, **Taux de retour (TR)**, **Valeur actuelle nette (VAN)**, délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du Projet et l'analyse de la sensibilité ;
 - h) Les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
 - i) L'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des zones de protection ;
 - j) Toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utile pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement .
- 1.6 - Libor : Le Taux d'intérêt interbancaire offert à Londres, sur une période de 3 (trois) mois, côté par toute banque internationale.

Frédéric

CA

- 1.7 - **Participation (s)** : En ce qui concerne l'Etat, la participation initiale dans une Société d'Exploitation prévue à l'Art. 14 de la convention, et, en ce qui concerne ELTIN Minéraux Pty Ltd, une participation de 100% dans une Société d'Exploitation, moins la participation de l'Etat, sauf dans le cas prévu à l'Art. 17 de la présente Convention.
- 1.8 - **Partie** : ELTIN Minéraux Pty Ltd ou l'ETAT ; 'Parties' ELTIN et l'ETAT.
- 1.9 - **Périmètre** : Le périmètre défini à l'Annexe 1. Il peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi Minière.
- 1.10- **Produits** : Toutes Substances Minérales extraites du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la présente Convention.
- 1.11- **Programme des Travaux** : Une description suffisamment détaillée des activités de recherche à entreprendre et des objectifs à réaliser par ELTIN à l'intérieur du périmètre, pendant la période de recherche.
- 1.12- **Projet** : L'ensemble des activités relatives au périmètre, entreprises dans le cadre de la présente Convention.
- 1.13- **Société Affiliée** : Toute personne morale, association ou 'Joint venture' ou toute forme d'entreprise qui, directement ou indirectement, contrôle une partie ou est contrôlée par une personne physique ou morale qui contrôle une partie. Il faut entendre par contrôle, la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice de droit de vote.
- 1.14- **(Juste) Valeur Marchande** : En ce qui concerne tout bien ou toute propriété, un prix raisonnable payé en monnaie, acceptable par un vendeur disposé à vendre volontairement le bien ou la propriété en question au marché ouvert, en allouant le temps nécessaire de trouver un acheteur disposé à acheter volontairement, et sans que le vendeur ou l'acheteur agisse par nécessité, par contrainte ou dans des circonstances particulières.



1.15- Valeur Départ Champ ou Carreau Mine : La valeur des produits vendus en toute monnaie, à une fonderie, affinerie, ou à tout autre acheteur, diminuée de tout coût de raffinage ou de tout autre procédé ou moyen de traitement nécessaire à la transformation du Minerai en produit fini commercial, des commissions pour la commercialisation des produits, des coûts de transport, pesage, analyses, selon les cas, qui n'ont pas déjà été déduits par l'acheteur.

1.16- Valeur au livre : La valeur comptable des biens et investissements au jour de leur acquisition.

1.17- Société d'Exploitations (SE) : La Société à constituer entre les parties, pour l'Exploitation des Substances Minérales définies dans la présente Convention.

1.18- Société : **ELTIN**

1.19- Substances Miénérales : L'or, l'Argent, les Substances connexes et Platinoïdes

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour Objet de déterminer les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières et sociales dans lesquelles **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation procèdera aux travaux de recherches à l'intérieur du périmètre, en vue de déterminer l'existence de gisements susceptibles d'une Exploitation industrielle et, le cas échéant, à l'exploitation desdits Gisements, en association ou non avec l'Etat.

Article 3 - DESCRIPTION DU PROJET

3.1 - Les activités entrant dans le cadre de la Convention se dérouleront en deux phases. La première phase consistera en la réalisation par **ELTIN**, et à ses frais, de travaux de recherche des substances Minérales et, dans la mesure



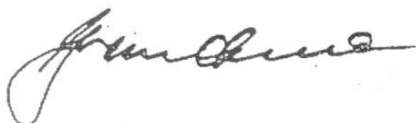
où **ELTIN** l'estimerait appropriée, la préparation d'une étude de faisabilité pour chaque Gîte potentiel découvert.

Dans le cas où **ELTIN** déciderait de la construction d'une Mine, la deuxième phase consistera en l'Exploitation du ou des Gisements, conformément aux conditions prévues aux Art. 13 à 16 ci-après.

- 3.2 - Il est entendu entre les Parties que, à l'intérieur du Périmètre, les différentes phases de travaux de recherche et travaux d'Exploitation peuvent se dérouler en parallèle, l'Exploitation d'un gisement pouvant avoir commencé alors que les travaux de recherches continuent pour la découverte d'autres Gisements.

Article 4 - COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'ETAT déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche à effectuer par **ELTIN** par tous moyens qu'il juge appropriés. Il en est de même des opérations d'Exploitation et de commercialisation des Produits auxquelles la Société d'Exploitation pourrait procéder.



TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE ET ETUDE DE FAISABILITE

Article 5 - OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHES A LA SOCIETE

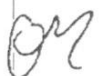
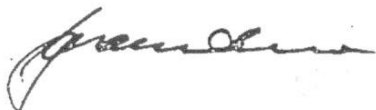
Dans les Trente (30) jours suivant la signature de la présente Convention, l' ETAT accordera à **ELTIN**, par arrêté du Ministre chargé des Mines, un Permis de Recherche valable pour les Substances Minérales et portant sur le périmètre. Ce Permis de Recherche accordera à **ELTIN** les droits, et la soumettra aux obligations, prévus par la Loi Minière concernant les Permis de Recherche. Il est entendu qu'afin d'obtenir ledit Permis, **ELTIN** devra remplir les Formalités prévues par le Code Minier.

Article 6 - BUREAU A BAMAKO

- 6.1 - **ELTIN** titulaire de Permis de Recherche est tenue d'ouvrir dans tous les cas un bureau à Bamako chargé de coordonner les Travaux de recherche prévus par la présente Convention.
- 6.2 - Le responsable du Bureau de **ELTIN** sera doté de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peut être considérée comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

Article 7 - PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 7.1 - **ELTIN** sera seule responsable pour la conception, l'exécution et le financement des travaux de recherche.
- 7.2 - Durant les trois (3) premières années de validité du Permis de Recherche, **ELTIN** s'engage à exécuter le programme des Travaux de recherche joint à la présente Convention en tant qu'annexe II.




7.3 - Dans le cas où **ELTIN** déciderait de renouveler le Permis de Recherche conformément au Code Minier, **ELTIN** soumettra à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au moins deux (2) mois avant la fin de la troisième année visée ci-dessus un programme de travaux de recherche, les nouvelles limites du Permis et une prévision de dépenses pour la durée de la période de renouvellement.

Par la suite, **ELTIN** soumettra à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, au moins un (1) mois avant la fin de chaque année, un programme de travaux détaillés et une prévision de dépenses.

7.4 - Il est entendu que des agents de la D.N.G.M seront mis à la disposition de **ELTIN** pour participer à la préparation et à l'exécution des programmes de travaux dans le cadre de la présente Convention. Les agents seront à la charge de **ELTIN**. Ils dépendront et relèveront de l'autorité du responsable de **ELTIN** à Bamako, désigné à l'Art. 6 de la présente Convention. Leur nombre sera déterminé d'un commun accord. Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de modifier les responsabilités confiées à **ELTIN** à l'alinéa (7.1) ci-dessus.

7.5 - Les analyses des échantillons prélevés s'effectueront au Mali, soit dans les laboratoires d'analyses y existants, soit dans un laboratoire fixe ou mobile créé à cet effet par **ELTIN**. Toutefois, **ELTIN**, sur justification, peut effectuer des analyses d'échantillons y compris des échantillons volumineux destinés à des études métallurgiques en dehors du Mali. Les résultats des analyses devront être communiqués à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

7.6 - **ELTIN** souscrira toutes les assurances normalement souscrites par un opérateur diligent, y compris une assurance responsabilité civile, une assurance couvrant les risques des pertes ou de détérioration accidentelle des équipements et une assurance décès, invalidité et maladie pour le personnel.



Article 8 - OBLIGATION DE DEPENSES POUR TRAVAUX DE RECHERCHE

- 8.1 - **ELTIN** s'engage à prendre à sa charge exclusive la totalité des dépenses nécessaires aux programmes de travaux de recherche, sauf dans le cas où les recherches seraient réalisées à l'intérieur du Périmètre d'un Permis d'Exploitation .
- 8.2 - **ELTIN** s'engage à dépenser un montant minimum de **470.000.000 F/CFA** pour les travaux de recherche pendant les premiers vingt quatre (24) mois de validité du Permis de Recherche .
- 8.3 - Conformément à l'Art. 10.1 ci-dessous , **ELTIN** aura le droit d'abandonner ses travaux de Recherche à tout moment avant l'expiration de validité dudit Permis de Recherche . Dans le cas où **ELTIN** exercerait ce droit avant la fin des premiers trente six (36) mois de validité dudit Permis de Recherche, elle devra verser à l'Etat la différence entre les dépenses de Recherche effectivement effectuées et le Montant des dépenses Minimales prévu à l'Art. 8.2
- 8.4 - **ELTIN** aura le droit de renouveler le Permis de Recherche pour une nouvelle période de trois (3) ans, dans les conditions prévues par le Code Minier, si le; montant cumulé des dépenses de Recherches pour les trois (3) premières années de validité dudit Permis s'élève à un minimum de **730.000.000 F/CFA**
ELTIN aura le droit de faire un deuxième renouvellement pour une période de trois (3) ans dans les mêmes conditions que le premier renouvellement .
- 8.5 - Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche au Mali, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses minimales ci-dessus que :
- a) L'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
 - b) Les dépenses engagées au Mali en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur, etc., ainsi que les



services techniques exécutés par **ELTIN** ou une Société affilié à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales et autres frais et charges connexes. Les frais généraux de **ELTIN** peuvent être pris en considération à un taux fixe de six pour cent (6%) desdits frais. En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'Administration.

Article 9 - INFORMATIONS PENDANT LA RECHERCHE

- 9.1 - **ELTIN** fournira à l'ETAT les rapports relatifs aux travaux de recherche requis par le Code Minier.
- 9.2 - A l'expiration du Permis de Recherche et de toutes périodes de renouvellement de celui-ci prévues à l'Art. 8.4, **ELTIN** devra soumettre à l'ETAT un rapport définitif, ainsi que toutes cartes, toutes diagraphies de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de Recherche. Cette obligation s'appliquera également à tous autres Permis de Recherche octroyés dans le cadre de la présente Convention.
- 9.3 - Les rapports et données visés à l'Art. 9.1 ne pourront être communiqués à des tiers par l'ETAT sans le consentement préalable écrit de **ELTIN**, qui ne saurait être refusé sans motif valable. En cas de renonciation au Permis de Recherches ces rapports et données deviendront la propriété de l'ETAT.

Article 10 - ARRET DES TRAVAUX DE RECHERCHE

- 10.1 - Sous réserve des dispositions de l'Art. 8 de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code Minier, **ELTIN** pourra arrêter les travaux de Recherche avant l'expiration de la période de validité du Permis de recherche, lorsqu'elle estimera que les résultats recueillis ne justifient pas la poursuite desdits travaux.

J. J. J.

64

10.2 - En cas d'arrêt définitif des travaux de recherche, tous les titres miniers et les droits découlant de la présente Convention détenus par **ELTIN** deviendront caduques. **ELTIN** fera alors parvenir à l' ETAT le rapport définitif visé à l' Art. 9.2 ci-dessus .

Article 11 - DECOUVERTE D'AUTRES SUBSTANCES

11.1- Si , pendant l'exécution des travaux de Recherches, **ELTIN** découvre la présence de substances autres que les Substances Minérales, **ELTIN** pourrait étendre la validité de son Permis de Recherche à ces nouvelles substances dans les conditions prévues par le code Minier .

11.2- Les parties entameront des négociations pour définir les termes et conditions d'une Convention d'Etablissement permettant la Recherche et l'Exploitation desdites substances .

Article 12 - ETUDES DE FAISABILITE

12.1- Lorsque sur la base des données recueillies pendant les travaux de recherche, **ELTIN** est d'avis qu'il y a , à l'intérieur du périmètre, un Gîte potentiel de Substances Minérales en quantité et qualité suffisantes, susceptible d'une Exploitation industrielle, **ELTIN** établira une Etude de Faisabilité sur ce Gîte et la soumettra à l'approbation de l' ETAT dès son achèvement .

12.2- Si **ELTIN** décidait, en raison de cette Etude, de la mise en Exploitation du Gisement, l' ETAT aurait un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date du dépôt de la demande du Permis d'Exploitation par **ELTIN**, pour communiquer par écrit à **ELTIN** son intention de participer au capital de la Société d'Exploitation ainsi qu'il est prévu à l'Art. 14 ci-après.

J. J. J.

gh

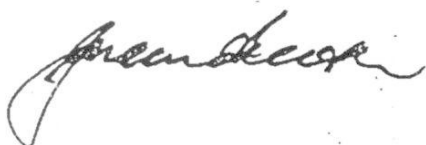
TITRE III - EXPLOITATION

Article 13 - MODALITES D'EXPLOITATION

- 13.1- Chaque fois que **ELTIN** prendra la décision d'exploiter un Gisement, une nouvelle Société d'Exploitation pourra être créée pour la mise en valeur dudit Gisement. La Société d'Exploitation sera régie, en particulier, par les dispositions de la présente Convention et le Code de Commerce en vigueur au Mali .
- 13.2- Dans les quatre vingt dix (90) jours suivant le dépôt par **ELTIN** de la demande de Permis ou d'Autorisation d'Exploitation, l'**ETAT** accordera à **ELTIN** le Permis ou l'Autorisation d'Exploitation pour ce Gisement. La Société devra immédiatement céder à titre gratuit le Permis ou l'Autorisation d'Exploitation à la Société d'Exploitation. **ELTIN** restera titulaire du Permis de Recherche conformément aux dispositions du Code Minier afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant les travaux de Recherche sur le périmètre .
- 13.3- Dès l'octroi du Permis ou de l'Autorisation d'Exploitation, la Société d'Exploitation sera autorisée à commencer les travaux de mise en valeur du Gisement et de construction de la Mine .

Article 14 - PARTICIPATION DES PARTIES

- 14.1- Lors de la création d'une Société d'Exploitation conformément à l'Art. 13.1 de la Convention, la participation initiale de chaque partie dans le capital social de la Société d'Exploitation sera déterminée en fonction des dépenses déjà exposées par chaque partie relative au Gisement objet du Permis d'Exploitation dont cette Société d'Exploitation sera titulaire . Cette participation sera égale au rapport entre les dépenses totales déjà financées par l'ensemble des parties .



14.2- Est, à la date de la présente Convention, contractuellement considérée comme "dépenses déjà exposées" par l' **ETAT**, pour des travaux de Recherche à l'intérieur du périmètre, un montant en Dollars des Etats Unis
(Dollars US) de \$ 1.636.363

Il est entendu que conformément au Code Minier **20% du Capital de la Société seront attribués à l' ETAT**, sans contrepartie financière de sa part, au titre de cette participation initiale gratuite.

14.3- De Convention expresse entre les parties, les dépenses déjà exposées par l' **ETAT** pour des travaux de recherches à l'intérieur du périmètre s'élevant à Un million six cent trente six mille trois cent soixante trois dollars US (\$ 1.636.363), majorées d'un intérêt aux taux du libor plus **2%**, à compter de la date de la présente Convention, seront soit portées au crédit de l'Etat pour les besoins des appels de fonds futurs, qui seront effectués par l'opérateur, soit remboursées à l'Etat, sur sa demande, suivant des modalités qui seront fixées avec l'opérateur.

14.4- Les dividendes liées à la participation de **20%** visée aux Art. 14.1 et 14.2 ci-dessus seront payables dès la première production et pendant toute la durée de la Convention.

En cas d'augmentation de capital d'une Société d'Exploitation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, **20% des actions** nouvelles seront attribuées à l' **ETAT** afin de lui permettre de conserver son pourcentage de participation visé à l' Art. 14.2 ci-dessus. L' **ETAT** n'aura aucune obligation en vertu de son pourcentage de participation visé à l' Art. 14.2 ci-dessus, de contribuer aux coûts des Recherches, des Etudes de faisabilité et de mise en valeur du Gisement.

14.5- En cas de transaction visant la cession des droits sur tout gisement ou sur les résultats des travaux de recherche ELTIN s'engage à céder **20%** des rémunérations résultants de la transaction, à l'Etat



14.6- La participation de l'Etat dans le Capital Social d'une Société d'Exploitation prévue à l'Art. 14.1 ci-dessus ne pourra, à aucun moment, pendant la validité de la présente Convention, dépasser 20 % de la totalité dudit Capital Social .

Article 15 - OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

15.1- L'objet de la Société d'Exploitation consistera en l'Exploitation du Gisement de Substances Minérales à l'intérieur du périmètre, objet de l'étude de faisabilité, et pour lequel un Permis ou une Autorisation aura été accordé et comprendra toutes opérations nécessaires ou utiles à l'Exploitation dudit Gisement .

15.2- Dès la cession par **ELTIN** à la Société d'Exploitation du Permis ou de l'Autorisation d'Exploitation pour une Mine, la Société d'Exploitation procédera d'une manière diligente et selon les règles de l'art à la mise en valeur et à l'exploitation dudit Gisement faisant l'objet de l'Etude de Faisabilité .

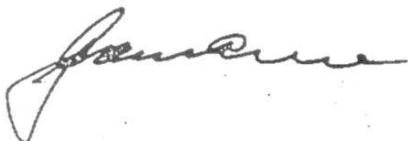
Article 16 - ORGANISATION DE SOCIETE D'EXPLOITATION

16.1- Les parties décideront de la dénomination de Société d'Exploitation lors de sa Constitution.

16.2- Le Siège de la Société d'Exploitation sera situé en République du Mali , à l'endroit désigné d'un commun accord entre les parties .

16.3- L'année fiscale de la Société d'Exploitation commencera à courir le 1 Janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 Décembre de la même année .

16.4- La Société d'Exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des parties et/ou leurs Sociétés Affiliées . Les services techniques seront fournis conformément à un contrat d'Assistance Technique .



Article 17 - DROITS DE L' ETAT D' EXPLOITER SEUL UN GISEMENT

Si l' ETAT estimait qu'un nouveau gisement à l'intérieur du périmètre, devait être exploité, il pourra demander à **ELTIN** d'établir une Etude de Faisabilité sur l'Exploitation de ce Gisement.

Dans le cas où **ELTIN** serait d'un avis contraire et estimerait que la réalisation d'une Etude de faisabilité ne se justifie pas, l' ETAT pourra réaliser sa propre Etude de faisabilité et la soumettra à **ELTIN** en indiquant s'il désire procéder à l'Exploitation.

ELTIN devra notifier à l' ETAT, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception par **ELTIN** de l'Etude de Faisabilité, si elle souhaite participer à l'Exploitation du Gisement objet de ladite Etude de Faisabilité. Faute de réponse de **ELTIN** dans ce délai ou en cas de réponse négative de **ELTIN**, l' ETAT pourra procéder seul à l'Exploitation dudit Gisement à ses seuls frais et risques et aucune Société d'Exploitation ne serait constituée. L' ETAT, dans ce cas, aura une participation en numéraire de 100 % dans le Gisement Exploité. Si **ELTIN** décide de participer à l'Exploitation du Gisement une Société d'Exploitation sera constituée entre les parties et les dispositions des Art. 18 à 22 ci-dessous seront applicables.

Article 18 - ACHATS ET APPROVISIONNEMENT

ELTIN, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, utiliseront autant qu'il est possible, des services et matières premières de sources Maliennes et des Produits fabriqués au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives, de prix, qualité, garanties et délai de livraison.

Article 19 - EMPLOI DU PERSONNEL MALIEN

19.1- Pendant la durée de la présente Convention, **ELTIN** et la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous traitants s'engagent à :

- a) Accorder la préférence, à qualifications égales, au personnel malien ;



- b) Mettre en oeuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention ;
- c) Assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir .
- d) Respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
- e) Respecter la législation actuellement en vigueur ou à intervenir, et relative notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats .

19.2- A partir de la date de la première production de la première Mine dans le périmètre, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :

- a) L'implantation, l'Augmentation ou l'Amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
- b) L'organisation , sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel

19.3- L' ETAT s'engage à accorder à **ELTIN** , à la Société d'Exploitation, aux Sociétés Affiliées et sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur .



19.4- L' ETAT s'engage à n'édicter à l'égard de **ELTIN**, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou sous traitants, ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali .

Article 20 - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

20.1- **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation et leurs Société Affiliées et sous traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié qui, selon les avis respectifs de **ELTIN** et de la Société d'Exploitation sera nécessaire pour la conduite efficace de recherche et de l'Exploitation et pour sa réussite . L' ETAT facilitera l'acquisition des permis et Autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur .

20.2- L' ETAT s'engage , pendant la durée de la présente Convention, à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de **ELTIN**, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur où à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout personnel de **ELTIN** et/ou de la Société d'exploitaton et/ou leurs Sociétés Affiliées et sous traitants, des familles de ce personnel, ainsi que leurs effets personnels.

b) Sous réserve de l'article 20.1 ci dessus, l'engagement et le licenciement par **ELTIN**, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliés et sous-traitants des personnes de leur choix quellequ'en soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnellles.

20.3- L' ETAT se réserve toutefois la possibilité d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la république du Mali et des Personnes dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre

J. S. S. S.

04

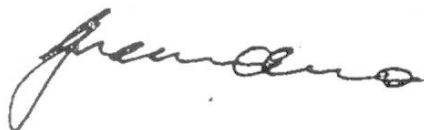
Article 21 - GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

- 21.1- L' **ETAT** s'engage à garantir à **ELTIN** et à la Société d'exploitation le maintien des avantages économiques et financiers, et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention .
Toute modification pouvant être apportée à l'avenir à la Loi et à la Réglementation Malienne, notamment au Code Minier, ne sera pas applicable à **ELTIN** et la Société d' Exploitation sans leur accord écrit préalable. Toute disposition plus favorable qui serait prise après la date de signature de la présente Convention, dans le cadre d'une législation générale, sera étendue de plein droit à **ELTIN** et la Société d'Exploitation .
- 21.2- L' **ETAT** garantit également à **ELTIN** , à la Société d' Exploitation, à leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ni de fait .

Article 22 - REGIME FISCAL

- 22.1- Le Régime fiscal défini par la présente Convention variera selon les différentes phases d'opérations .
- 22.2- A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et pendant les trois premières années de production, **ELTIN** , la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants, selon le cas, seront exonérés de tous impôts (y compris la TVA et la TPS), droits de contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de :
- a) Taxe Fixe de délivrance d'un permis de Recherche indépendamment de sa surface

300.000 F/CFA



b) Taxe de Renouvellement du Permis de Recherche, à chaque renouvellement et pendant toute la durée de la Convention

300.000 F/CFA

c) Taxe Fixe de Délivrance d' Autorisation d'Exploitation

700.000 F/CFA

d) Taxe Fixe de Délivrance d'un Permis d' Exploitation

1.000.000 F/CFA

e.) redevance Superficiare Additionnelle pour les Permis de Recherche et Autorisation de Prospection, pendant toute la durée de la Convention .

- 50 F/cfa / Km² par An pour la Première période
- 100 F/cfa / Km² par An pour le Premier renouvellement
- 200 F/cfa / Km² par An pour le Deuxième renouvellement;

f) Redevance Superficiare annuelle pour les Permis et Autorisations d'Exploitation :

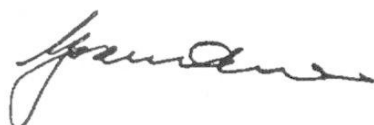
- 50.000 F/CFA / Km² par An

g) La Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) , au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés expatriés) .

h) Les charges et Contributions Sociales dûes pour les employés y compris les employés expatriés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

i) L' Impôt Général sur les revenus dus par les employés ;

j) Les Vignettes sur les véhicules à l'exception des véhicules de chantiers et des autres véhicules directement liés aux opérations de recherche



k) Les Droits de Timbres sur les intentions d'importation concernant le véhicule ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance y afférents, à l'exception des véhicules de chantier et/ou autres véhicules directement liés aux opérations de Recherche ;

l) La Taxe Ad-Valorem au Taux de 3 %

m) La CPS au Taux de 3%

22.2- Après les trois premières années de production provenant d'un projet objet d'un Permis d'Exploitation, la Société d'Exploitation, ses Société Affiliées et ses sous-traitants seront tenus de s'acquitter, au titre de ce projet :

a) La Redevance Superficiare Additionnelle pour les Permis d'Exploitation :

- 75.000 F/cfa / Km² par An

b) La Redevance Superficiare Additionnelle pour les Autorisations d'Exploitation :

- 50.000 F/cfa / Km² par An

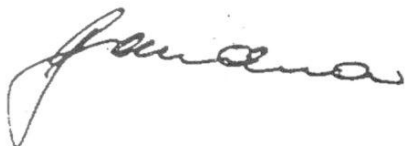
c) Les Droits d'Enregistrement ;

d) Les Droits de Timbres ;

e) L'Impôt sur le revenu Foncier et la Taxe sur les biens de main morte sous réserve des exonérations prévues au Code Minier ;

f) Les droits de patente ;

g) La Taxe de logement fixée au Taux de 1 % de la masse salariale des employés ;



- h) La Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE) , au Taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés, y compris les employés Expatriés) ;
- i) L' Impôt Général sur les Revenus du par les employés ;
- j) Les charges et Cotisations Sociales normalement dûes, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- k) L' Impôt sur les Bénéfices au Taux de 45 % , sous réserve de l' Art. 22.4 ci-dessous .
- l) La vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds et/ou autres véhicules directement liés à des opérations d'Exploitation ;
- m) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- n) La Taxe sur les contrats d' Assurance souscrits auprès d' assureurs résidant au Mali ;
- o) La Taxe Ad-Valorem au Taux de 3 % ;
- p) La CPS au Taux de 3 % .

Aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que se soit, direct ou indirect qui est ou peut être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, **ELTIN** et la Société d' Exploitation , leurs Sociétés Affiliées ou sous-traitants pendant la période d' Exploitation .

22.4- Nonobstant les dispositions de l' Art. 22.3 (1) , la Société d' Exploitation sera exemptée de l'impôt sur les Bénéfices pendant les cinq premières années suivant la Première Production .



22.5- Le Bénéfice net imposable de la Société d'Exploitation soumis à l'impôt direct au Taux de 45 % sera déterminé selon les dispositions des Art. (103) et (104) inclus de loi Minière sous réserve des définitions et modifications prévues ci - dessous .

- a) Le passif défini à l'Art. (105) de la Loi Minière sera formé aussi bien par les créances des actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées à la Société d'Exploitation que par les créances des Tiers .
- b) La Société d'Exploitation sera autorisée à porter au débit du compte d'Exploitation les intérêts réels payés à des tiers ainsi qu'à ses actionnaires et/ou leurs Sociétés Affiliées dans la mesure où le Taux des intérêts payés auxdites Sociétés Affiliées ne dépasserait pas le Taux du Libor + 2 % .
- c) Les Taux d'Amortissement applicables seront ceux fixés par les textes en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, notamment l'Arrêté interministériel No 236 MF - MDITP du 23 Janvier 1975 .
Les amortissements prendront effet à compter de la date de la première Production pour les actifs acquis avant cette date . Les Amortissements pour les actifs acquis après la première production prendront effet à la date à laquelle lesdits actifs seront mis en service .
Les Amortissements portés en comptabilité pendant des années déficitaires peuvent être différés pour les besoins du calcul du Bénéfice net soumis à l'impôt sur les bénéfices . Les Montants des amortissements différés seront déduits, après déduction des pertes reportées, au cours de la première année fiscale bénéficiaire de la Société d'exploitation et les années bénéficiaires suivantes . Les dépenses de recherches et d'Exploitation qui ne peuvent être attribuées à des actifs amortissables seront capitalisées et amorties de façon linéaire sur la moins longue des deux périodes suivantes : Soit dix (10) ans, soit la durée d'Exploitation estimée de la Mine .
- d) Tous les frais d'assistance technique effectués par **ELTIN**, seront déductibles, en entier, pour le calcul du bénéfice net annuel soumis à l'impôt sur les Bénéfices . La Société d'Exploitation s'engage à fournir à l'**ETAT** une attestation annuelle certifiée des comptes, conformément à l'Art. 104 c de la Loi Minière .

[Signature]

[Signature]

e) La Société d'Exploitation sera autorisée à reporter à nouveau, pour une période de cinq ans, toutes pertes d'exploitation encourues après la Première Production. A cette fin, les pertes d'Exploitation signifieront l'excédent de toutes déductions prévues à l'Art. 105 de la Loi Minière sur tous revenus prévus à l'Art. 103 de ladite Loi.

22.6- Conformément à l'Art. 96 de la Loi Minière, l'Etat garantit à **ELTIN** et à la Société d'Exploitation le maintien du régime fiscal sous réserve des dispositions de l'Art. 21.1 de la présente Convention. Pendant la durée de validité de la présente Convention, aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires, sans l'accord préalable écrit de **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation selon le cas. Pendant la durée de validité de la présente Convention, **ELTIN** et la Société d'Exploitation ne pourront être soumises aux impôts, taxes et contributions perçus et liquidés par l'Etat dont la création viendrait à être décidée.

Article 23 - REGIME DOUANIER

23.1- **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation et leurs Société Affiliées pour leurs activités agréées et sous traitants, bénéficieront des avantages douaniers ci-après durant la validité du permis de recherche et pendant les trois (3) premières années de Production.

- a) Le régime de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds, véhicules utilitaires et autres bien destinés à être réexportés après les travaux de recherche ou d'Exploitation ;
- b) Le régime de droit commun pour les véhicules de tourisme utilisés pour les activités de **ELTIN** ou de la Société d'Exploitation ainsi qu'à tout véhicule destiné à un usage privé ;
- c) Exonération des Droits et Taxes d'entrées, exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et graisses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de

Francis

EL

rechange . (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme) ,
les matériaux et les matériels , machines et appareils destinés à être
incorporés définitivement à la Mine .

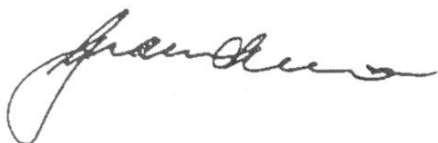
23.2- Le personnel expatrié de **ELTIN** et de la Société d'Exploitation et de leurs
Sociétés Affiliées et sous-traitants bénéficie pour ce qui concerne ses effets
personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à
compter de sa première installation au Mali .

23.3- A l'exportation , les produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie , de
toutes taxes sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tous autres droits
perçus à la sortie durant la validité de la présente Convention . Le produit
des ventes de ces exportations ne sera passible d'aucun impôt, direct ou
indirect, et les parties, la Société d'Exploitation pourra disposer du produit en
devises de telles ventes .

23.4- A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des
travaux de recherche et d'Exploitation seront exonérés de tous droits et taxes
de sortie, habituellement exigibles .

23.5- En cas de revente au Mali des articles importés en franchise en vertu des
dispositions ci-dessus, **ELTIN**, la Société d'Exploitation et/ou leurs Société
Affiliées pour leurs activités agréées et sous-traitants , ou leur personnel
devront obtenir l'autorisation de l'Etat et resteront redevables des droits sur
les articles revendus . Ces articles seront évalués conformément aux
dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

23.6- Après les trois (3) premières années de production, la Société d'Exploitation,
ses Société Affiliées pour leurs activités agréées et sous-traitants seront
assujettis au paiement des droits et taxes douaniers applicables à la date de
la signature de la présente Convention, à l'exception : des Produits Pétroliers,
Huiles et Graisses nécessaires à la production d'Énergie, pour l'extraction, le
transport et le traitement du Minerai .
Ces produits pétroliers, huiles et graisses nécessaires à la production
d'énergie resteront exonérés de toutes taxes et tous droits douaniers,
pendant la durée de validité de la présente Convention .



Article 24. - REGIME ECONOMIQUE

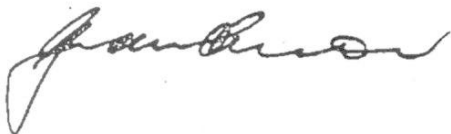
24.1- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l' **ETAT** , pendant la durée de la présente Convention, ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Convention permet :

- a) Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants (sous réserve de l'Art. 18 ci-dessus)
- b) La libre importation des marchandises, matériaux , matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables (sous réserve des dispositions de l'Art. 23 ci-dessus) .
- c) La libre circulation à travers le Mali des Matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherches et de l'Exploitation .

24.2- L' Etat s'engage à fournir tous permis et toutes autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par les Art. 23 et 24 de la présente Convention .

24.3- **ELTIN** en cas de vente de l' Or ou de substances Minérales inclus dans les échantillons volumineux destinés aux essais métallurgiques, devra déduire ce revenu des dépenses de recherche .
Dans le cas des petites Mines , la valeur du produit fini extrait des échantillons destinés aux essais de traitement (laboratoires usines pilotes ect) sera soumise à la taxe ' **Ad-Valorem** ' au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche .

24.4- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation seront autorisées à exécuter des contrats à des prix raisonnables au point de vue du marché mondial et à exporter les produits,



ainsi qu'à commercialiser librement ces produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants. Tous contrats entre **ELTIN** et/ou une Société Affiliée ou entre la Société d'Exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

24.5- Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation décident de mettre fin à leurs activités, ils ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

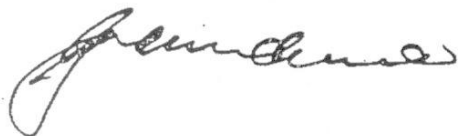
24.6- **ELTIN**, la Société d'Exploitation et/ou leurs Sociétés Affiliées et/ou leurs sous-traitants seront autorisés à importer en franchise tous matériels et produits, directement ou indirectement nécessaires au projet. Pour la mise en oeuvre de la procédure d'importation en franchise, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de la possibilité de se procurer les matériels et produits à des prix compétitifs sur le marché intérieur.

Article 25 - REGIME FINANCIER

25.1- Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à **ELTIN**, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés d'Exploitation, et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants :

a) La libre Conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis à vis des fournisseurs et des créanciers non-Maliens ;

b) La libre Conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non-maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement



de financements obtenus auprès d'institutions non-maliennes et des Sociétés Affiliées à **ELTIN**, après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts imposés par la présente Convention ;

c) La libre Conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, douanes et impôts prévus dans la présente Convention .

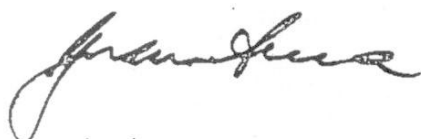
25.2- Afin de permettre à la Société d'Exploitation ou à **ELTIN** de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer des paiements aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés et aux prêts contactés et au service des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'Etat, en application de l'Art. 6 de la Loi No 89-12/AN-RM du 9 Février 1989, autorisera la Société d'Exploitation ou **ELTIN** à conserver à l'étranger, en Dollars US ou toute autre devise convertible, une somme suffisante du produit de ses exportations .

25.3- **ELTIN** et la Société d'Exploitation seront autorisées à ouvrir un compte en devises au Mali ou à l'Etranger .

25.4- L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de **ELTIN** et de la Société d'Exploitation ainsi que de leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente d'effets personnels au Mali. En application de l'Art. 6 de la Loi No 89-12/AN-RM du 9 Février 1989, l'Etat autorisera le personnel expatrié résidant au Mali à ouvrir des comptes en devises au Mali ou à l'Etranger .

Article 26 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

26.1- L'Etat garantit à **ELTIN** et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'Exploitation du ou des Gisements faisant l'objet de ce titre Minier de



recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, dans les conditions prévues par le Code Minier.

L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour **ELTIN** et la Société d'Exploitation aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la Société d'Exploitation ou de **ELTIN**, l'Etat procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de recherches et/ou d'Exploitation. **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation seront tenues de payer une juste indemnisation auxdits habitants ainsi que pour toute privation de jouissance ou dommages que ces activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers, titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires de droits quelconques.

26.2- **ELTIN** et la Société d'Exploitation auront le droit, à leurs frais, de couper les bois nécessaires à leurs travaux et de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

26.3- Le Code Minier en vigueur au Mali à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à **ELTIN** ou à la Société d'Exploitation pendant toute la durée de validité de la présente Convention.

Article 27 - EXPROPRIATION

L'Etat assure **ELTIN**, la Société d'Exploitation et leurs Sociétés Affiliées et sous-traitants qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations, ni saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigent de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux intérêts lésés une adéquate indemnité.



Article 28 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ELTIN et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à :

- a) Préserver, pendant toute la durée de la Convention, l'environnement et les infrastructures publiques affectées à leur usage ;
- b) Réparer tout dommage causé à l'environnement et aux infrastructures, au delà de l'usage normal ;
- c) Se conformer en tous points à la législation en vigueur, relative aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement ;
- d) Aménager les terrains excavés conformément aux usages internationalement suivis dans l'industrie Minière ;
- e) Se conformer aux dispositions du Code Forestier notamment celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes .
- f) Mettre en place un système d'épuration des eaux résiduelles de la Mine .

Article 29 - PATRIMOINE CULTUREL

Conformément à la législation en vigueur sur la protection du patrimoine culturel national, la Phase d'Exploitation devra être précédée au frais de **ELTIN** et/ou de la Société d'Exploitation, par une étude Archéologique menée à l'intérieur du périmètre d'exploitation par les services compétents du Ministère chargé de la Culture .

Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis à jour des éléments du Patrimoine Culturel National, biens, meubles ou immeubles, **ELTIN** s'engage à ne pas déplacer ces objets, à informer sans délais les autorités administratives . La Société d'Exploitation, **ELTIN** ou leurs associés s'engagent à participer aux frais de sauvetage .

Jansens

CM

20

Article 30 - CESSION, SUBSTITUTION, NOUVELLES PARTIES

30.1- L'une des parties pourra, avec l'accord préalable écrit de l'autre, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société d'Exploitation et les Permis de recherche et d'Exploitation.

Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente convention ou résultant de sa participation dans la Société d'Exploitation ainsi que ceux découlant des Permis de Recherche et d'Exploitation. En ce qui concerne la participation d'une partie dans la Société d'Exploitation ou la cession d'un Permis, l'autre partie dispose d'un droit de préemption.

30.2- L'Art. 30.1 ne s'appliquera pas à la cession par une partie, de tout ou partie de ses droits résultant de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans une Société d'Exploitation à une Société Affiliée.

30.3- **ELTIN** sera libre de se substituer, après en avoir notifié à l'Etat, pour l'exécution de la présente Convention, toute Société Affiliée.

30.4- En cas de substitution de **ELTIN** par une Société Affiliée, **ELTIN** restera entièrement responsable de l'exécution des obligations par cette dernière.

J. Amador

ELK

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 31 - ARBITRAGE

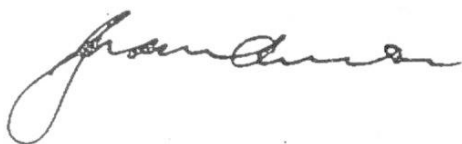
31.1- Les Parties s'engagent à :

- a) Régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- b) Soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige ou en cas de désaccord entre les parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions de l'Art. 31.2 ci-dessous.

31.2- Sous réserve des dispositions de l'Art. 31.1, tout litige ou différend relatif à la présente Convention, sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le règlement des Différents relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 Octobre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage").

Dans ce cas d'Arbitrage :

- a) L'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les parties en décident autrement.
- b) L'arbitrage aura lieu en français avec la traduction en Anglais, le droit applicable est le droit de la République du Mali ;
- c) Les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante ;



31.3- Aux fins de l'arbitrage, les parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'Art. 25, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage .

31.4- Au cas où, pour quelque raison que se soit, le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements se déclarerait incompetent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le règlement d'Arbitrage de la chambre de commerce Internationale de Paris . L'Arbitrage sera fait par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties . Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois (3) arbitres nommés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris . Les dispositions de l'Art. 31.2 s'appliqueront .

31.5- Les parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les Arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exéquatur peut être demandée à tout tribunal compétent .

Article 32 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali .
L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la Loi Minière Malienne.
Il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la Loi des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public .



Article 33 - DUREE

33.1- La présente Convention est d'une durée maximum de 30 ans à compter de son entrée en vigueur. Dans le cas où la durée d'Exploitation d'un gisement excèderait la durée de la présente Convention, les parties s'engagent à négocier une nouvelle Convention.

33.2- La présente Convention prendra fin, avant son terme, dans les cas suivants :

- a) Par accord écrit des Parties
- b) En cas de renonciation totale par **ELTIN** et la Société d'Exploitation à leurs Titres Miniers, ou annulation de ceux-ci conformément aux dispositions de la Loi Minière.
- c) En cas de dépôt de Bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de **ELTIN** pendant la période de recherche ou de la Société d'Exploitation pendant la période d'Exploitation.

Article 34 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention, entrera en vigueur après sa signature par les deux parties.

Article 35 - ANNEXES

Les Annexes No I et No II à la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

Annexe I - Coordonnées du Périmètre

Annexe II - Programme des Travaux



104

Article 36 - MODIFICATIONS

36.1- Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties et sera examinée avec soin. Chaque partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention et signé par les deux parties.

36.2- Les droits et obligations des parties résultants :

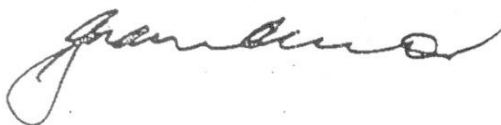
De la présente Convention cherchent à établir, au moment de la signature de ladite Convention, l'équilibre économique entre les parties, si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inévitables pour l'une ou l'autre des parties, il est convenu que les parties ré-examineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la convention, sauf accord exprès des Parties, la convention demeurera en vigueur et continuera à développer tous ses effets pendant la renégociation.

Article 37 - NON - RENONCIATION, NULLITE PARTIELLE, RESPONSABILITE

37.1- Sauf renonciation expresse écrite, le fait, pour une Partie, de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention ne constituera, en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

37.2- Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non-applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que se soit, un tel fait ne pourra annuler la présente Convention qui restera en vigueur.



37.3- Si une partie s'estime gravement lésée par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.


Article 38 - FORCE MAJEURE

38.1- L'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations prévues par la présente Convention, autres que les obligations de paiement ou de notifications, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'Art. 33, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Toutefois il est entendu que ni l'Etat, ni **ELTIN** ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissement (ou une quelconque omission d'agir) résultant de leur fait.

38.2- Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres Conflits Sociaux, émeutes, épidémies, tremblements de Terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, la foudre, faits du prince, actes de terrorisme. L'intention des parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

38.3- Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier l'autre partie de cet empêchement, par écrit, en indiquant les raisons. Les parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par la force majeure, sous réserve qu'une partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des



tiers, y compris des conflits sociaux sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent. L'Etat s'engage à coopérer avec **ELTIN**, la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées pour régler en commun tout conflit social qui pourrait survenir.

Article 39 - RAPPORTS , COMPTE RENDUS ET INSPECTION

39.1- **ELTIN** et/ou chaque Société d'Exploitation chacun en ce qui la concerne, s'engagent, pour la durée de la présente Convention :

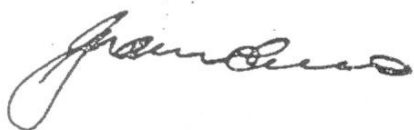
a) A tenir au Mali une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection de l'Etat et de ses représentants spécialement mandatés à cet effet.

b) A ouvrir à l'inspection de l'Etat ou de ses représentants dûment autorisés, tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali ;

39.2- Toutes les informations portées par **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation à la connaissance de l'Etat en application de la présente Convention, seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas révéler la teneur à des tiers, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable de **ELTIN** et/ou la Société d'Exploitation, selon le cas, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

Article 40 - SANCTIONS ET PENALITES

Cas de manquement aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à **ELTIN** et à la Société d'Exploitation sous réserve des



01

dispositions de l'Art. 21 de la présente Convention, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables

Article 41 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par Telex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit :

a) Toutes notifications à **ELTIN** doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

ELTIN - MALI BP 283 - BAMAKO
Immeuble Nimaga - N° Golonina
Tel: 22.92.09

A partir de la constitution de la Société d'Exploitation, toutes notifications peuvent valablement être faites à l'adresse de la Société d'Exploitation.

b) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites de la **DNGM** à l'adresse ci-dessous :

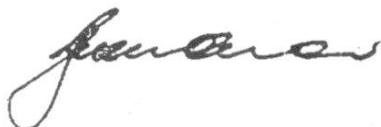
DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES
BP 223 BAMAKO - République du Mali

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

Article 42 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

42.1- La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.



42.2- Le systeme de mesure applicable est le systeme métrique .

Article 43 - INTERVENTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION

Dès la constitution de chaque Société d'Exploitation prévues par la présente Convention, la Société d'Exploitation signera trois originaux de la présente Convention et acceptera par cette signature les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention .

Fait à Bamako , le 20 MAY 1994

en Trois exemplaires originaux

ELTIN Minerals Pty Ltd

Le Directeur Exécutif

Brian Rodan
BRIAN RODAN

Bryan Rodan
Graeme Smith

Bryan RODAN

GRAEME SMITH.

Pour le **GOVERNEMENT** de
LA REPUBLIQUE DU MALI
Le Ministre des Mines , de l'industrie
et de l'Hydraulique

Cheickna Seydi Ahmadi Diawara



Cheickna Seydi Ahmadi DIAWARA